

Lettre Circulaire N° 001 /LC/MINAS/SG/DPPHPA du 12 APRIL 2011
Relative aux modalités de délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité

Le Ministre des Affaires Sociales

à

Tous les Délégués Régionaux des Affaires Sociales

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de justice sociale et de solidarité nationale définie par le Président de la République, **Son Excellence Paul BIYA**, le Gouvernement a entrepris un certain nombre d'actions visant à permettre aux personnes handicapées de bénéficier des avantages divers notamment en matière d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'emploi salarié et indépendant, à la santé, aux technologies de l'information et de la communication, à l'habitat social, aux infrastructures et édifices publics ou ouverts au public, aux loisirs et aux activités physiques et sportives.

Ces mesures d'égalisation des chances et des opportunités ont été consolidées par la Loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées.

Dans ce contexte, il m'a été donné de constater, pour le déplorer, des manœuvres tant de la part des usagers que de certains responsables, tendant à faire bénéficier desdits avantages à des personnes non éligibles, à travers la délivrance induue des Cartes Nationales d'Invalidité.

En effet, la délivrance des certificats médicaux ne respecte pas toujours les normes ou les barèmes internationaux prévus en la matière, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la détermination de la nature et du taux d'Invalidité Partielle Permanente (IPP). En outre, certains certificats médicaux sont délivrés par des médecins non habilités pour apprécier la spécificité des déficiences motrices, sensorielles ou mentales.

Par ailleurs, les personnes handicapées ne sont pas toujours informées des modalités de délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité, qu'il s'agisse de la composition des dossiers ou du caractère essentiellement gratuit de la délivrance cette pièce officielle.

Ces insuffisances ont pour conséquences l'accès difficile des personnes handicapées à cette pièce officielle, des lenteurs dans le traitement des dossiers de demandes y relatives, sa délivrance à des personnes qui n'en ont pas le droit, toutes choses de nature à ternir l'image de l'administration publique et conduire à la dépréciation de la Carte Nationale d'invalidité.

Dans le souci de promouvoir la délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité uniquement à ses ayants droit et en application :

- du préambule de la Constitution de la République du Cameroun (tiret 17) qui affirme que « la Nation protège (...) les personnes handicapées » ;
- de la loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;

- du décret n°2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
- de l'arrêté n° 0001 du 15 mars 1993 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité sur le territoire de la République du Cameroun.

J'ai l'honneur de vous prescrire les mesures ci-après :

- 1) Les responsables territorialement compétents des services déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales doivent s'assurer de la délivrance des Cartes Nationales d'Invalidité aux seules personnes handicapées et en toute gratuité, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.
- 2) Des actions doivent être menées pour informer le grand public sur les modalités d'établissement et de délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité et sur les droits que celle-ci confère à son détenteur.
- 3) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 0001 du 15 mars 1993 susvisé, les dossiers de demande de Carte Nationale d'Invalidité doivent comporter les pièces justificatives suivantes :
 - une photo entière faisant apparaître la déficience, pour les personnes handicapées moteurs ;
 - un certificat médical délivré par un médecin spécialiste (Oto-rhino-laryngologiste, ophtalmologue, psychologue ou psychiatre...), pour les personnes déficientes auditives, visuelles et mentales.

Il convient de rappeler que la délivrance de la Carte Nationale d'Invalidité n'est subordonnée à aucune enquête sociale préalable. Aussi les Cartes Nationales d'Invalidité nouvelle version mises à votre disposition dans un souci d'arrimage aux dispositions de la Loi N°2010/002 du 13 avril 2010 sus visée, n'abrogent pas celles dûment établies antérieurement à ladite loi.

C'est le lieu ici de rappeler, à tous, responsables et usagers, les dispositions pertinentes des articles 43 et 44 de la Loi N° 2010/002 du 13 avril 2010 sus visée qui punit d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de 50.000 (cinquante mille) à 500.000 (cinq cent mille) francs CFA, quiconque :

- délivre indûment une carte nationale d'invalidité à une personne valide ;
- délivre une fausse pièce donnant lieu aux avantages reconnus à la personne handicapée ;
- se fait établir ou utilise une fausse carte nationale d'invalidité.

J'attache du prix au respect scrupuleux des prescriptions de la présente Lettre Circulaire qui sera communiquée partout où besoin sera.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Ampliations :

- MINETAT SG/PR
- SG/PM
- Vice PM/MINJUSTICE
- MINETAT/MINATD
- MINSANTE
 - Gouverneurs de Région
 - DG/CNRPH
 - Archives/Chrono./-



Be...
Blaise Mbongo Mbongo